

- S T A T U T S -

Nouvelle Rédaction

ARTICLE 1.- FORME

Entre les soussignés :

- M. Raymond Antoine ABCHEE, employée de commerce, époux commun en biens de Madame Jeannette Sarah NOUH CHAIA, demeurant à CAYENNE, Cité Zéphir, lot n° 47, né à ZGHORTA (Liban) le 8 Août 1941.

- Monsieur Jean ABCHEE, commerçant, époux de Madame SOUSSE Labidé, demeurant à né à FORT-de-FRANCE (Martinique) le 6 Mai 1935.

- Monsieur François Thimoléon ABCHEE, gérant d'entreprise époux commun en biens de Madame Hasna SAADE, demeurant à né à TRIPOLI (Liban) le 19 Décembre 1943.

- Monsieur Georges Théodore ABCHEE, époux commun en biens de Madame Leila EL CHEIKH WAFA EL ROHBAN demeurant à CAYENNE, 7 Avenue de la Liberté, né à FORT-de-FRANCE (Martinique) le 20 Avril 1934;

Il a été constitué une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et par le présent statut.

P

ARTICLE 2.-

La Société a pour objet :

L'exploitation *La transformation et la vente des produits*
de la mer.

L'exploitation sous quelque forme que ce soit de l'industrie frigorifique ainsi que de toutes industries se rattachant directement ou indirectement à l'industrie frigorifique, la complétant ou pouvant servir à son développement;

L'achat, la création et l'exploitation de toutes installations frigorifiques, sous quelque forme que ce soit;

La conservation et le transport de tous produits par le froid;

L'obtention d'entrepôts de douane et d'octroi de concession notamment d'entrepôts frigorifiques d'abattoirs;

L'importation et l'exportation, le transit et la consignation

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3.-

La Société prend la dénomination de "SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4.-

Le siège social est fixé à CAYENNE, 1, rue du Vieux Port

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5.-

La durée de la Société est de dix ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts

A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La durée de la société est prorogée de vingt années à compter du 31/12/1987 par décision collective des associés en date du même jour sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



ARTICLE 6.-

Les comparants apportent à la présente société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens dont la désignation suit :

- DESIGNATION -

Un fonds de commerce de Boucherie Charcuterie sis à CAYENNE (Guyane Française) Avenue de la Liberté n° 7, autrefois Rue Chaussée Laussat rive droite, connu sous le nom de BOUCHERIE ABCHEE comprenant :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage;

L'outillage et le matériel, savoir : une chambre froide de soixante dix mètres cubes; une chambre froide de trente mètres cubes; quatre chambres froides de trente mètres cubes; du matériel de boucherie, une vitrine d'exposition, un freezer ADDISON, un camion FORF T5 1964, une camionnette Peugeot 404 année 1967.

Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés, conventions ayant pu être passés soit pour les approvisionnements, soit pour les ventes, ainsi que tous contrats intervenus avec le personnel.

Ledit fonds de commerce immatriculé au registre de commerce de CAYENNE sous le numéro

Ainsi au surplus que ledit fonds de commerce existe sans aucune exception ni réservé.

- DROIT DE PROPRIETE -

Ledit fonds de commerce appartient aux comparants de la manière et ainsi qu'il va être expliqué :

Originellement, ledit fonds de commerce appartenait à M. Antoine ABCHEE pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère, Monsieur Albert ABCHEE en son vivant négociant, décédé à CAYENNE le 14 Avril 1961;

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHARLERY, ancien notaire à CAYENNE, le M. Antoine ABCHEE a fait donation à ses fils, comparants aux présentes des quatre/cinquièmes dudit fonds de commerce.

Par suite de cet acte, ledit fonds de commerce est devenu la propriété des comparants, pour un/cinquième chacun.

- PROPRIETE JOUISSANCE -

La Société sera propriétaire dudit fonds de commerce à compter de ce jour.

- DECLARATIONS -

Les comparants déclarent :

Que le chiffre d'affaires des trois dernières années a été pour mil neuf cent soixante quatre de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX FRANCS TREIZE CENTIMES (1 150 236,13 F); pour mil neuf cent soixante cinq, de UN MILLION SEPT CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT NEUF FRANCS QUINZE CENTIMES (1 724 829,15 F); et pour mil neuf cent soixante six de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT DIX HUIT FRANCS TRENTE NEUF CENTIMES (1 656 818,39 F).

Et que les bénéfices ont été pendant la même période de NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS VINGT ET UN CENTIMES pour mil neuf cent soixante quatre, et VINGT DEUX MILLE QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES en mil neuf cent soixante cinq. En ce qui concerne l'année mil neuf cent soixante six elle a été déficitaire pour CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES.

- EVALUATION -

Les biens apportés à la société par les comparants sont nets de tout passif et évalués à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport dressé le dix huit décembre mil neuf cent soixante sept par M. Guy PIVATY commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés, tous susnommés.

L'un des exemplaires du rapport du commissaire susnommé est demeuré ci-annexé après mention.

AUTRES APPORTS

=====

Le 18 Juin 1980, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 F) prélevée sur les réserves a été incorporée au capital.

Le 20 MAI 1986, une somme de sept cent mille francs (700 000 F) prélevée sur les bénéfices a été incorporée au capital.

Le 28 Juin 1991, une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3 000 000 F) prélevée sur la réserve générale a été incorporée au capital.



ARTICLE 7.-

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4 000 000).

Il est divisé en quarante (40 000) parts égales de CENT francs chacune numérotées de 1 à 4 000 Inclus qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations successives du capital se trouvent actuellement réparties comme suit :

- M. Raymond Antoine ABCHEE, à concurrence de DIX MILLE PARTS		10 000 parts
- Monsieur Jean ABCHEE, à concurrence de DIX MILLE PARTS		10 000 parts
- M. François Thimoléon ABCHEE, à concurrence de DIX MILLE PARTS		10 000 parts
- M. Georges Théodore ABCHEE, à concurrence de DIX MILLE PARTS		10 000 parts

TOTAL au nombre de parts composant le capital social
QUARANTE MILLE PARTS 40 000 parts

2

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute, par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13.-

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La gérance a été confiée à M. François ABCHEE.

ARTICLE 14.-

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15.-

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises; soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16.-

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ou par un mandataire non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.



ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant ou moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à

compter de la date de réception des projets de résolution pour mettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 11 et 12 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

ARTICLE 22

s'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, il est attribué aux associés, à titre de premier dividende, somme nécessaire pour leur verser un intérêt de 3 % pour cent sur le montant nominal des parts. Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

②

- 9 -

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout assuré est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

DONT ACTE

Fait et passé à CAYENNE

En l'étude du notaire soussigné

L'an mil neuf cent quatre vingt

Le dix sept janvier

Lecture faite, les comparants ont signé

le présent acte avec le notaire

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION



DECLARATION DE CONFORMITE

=====

(Article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 - décret du 23 Mars 1967 et arrêté du 5 Décembre 1969)

Le soussigné :

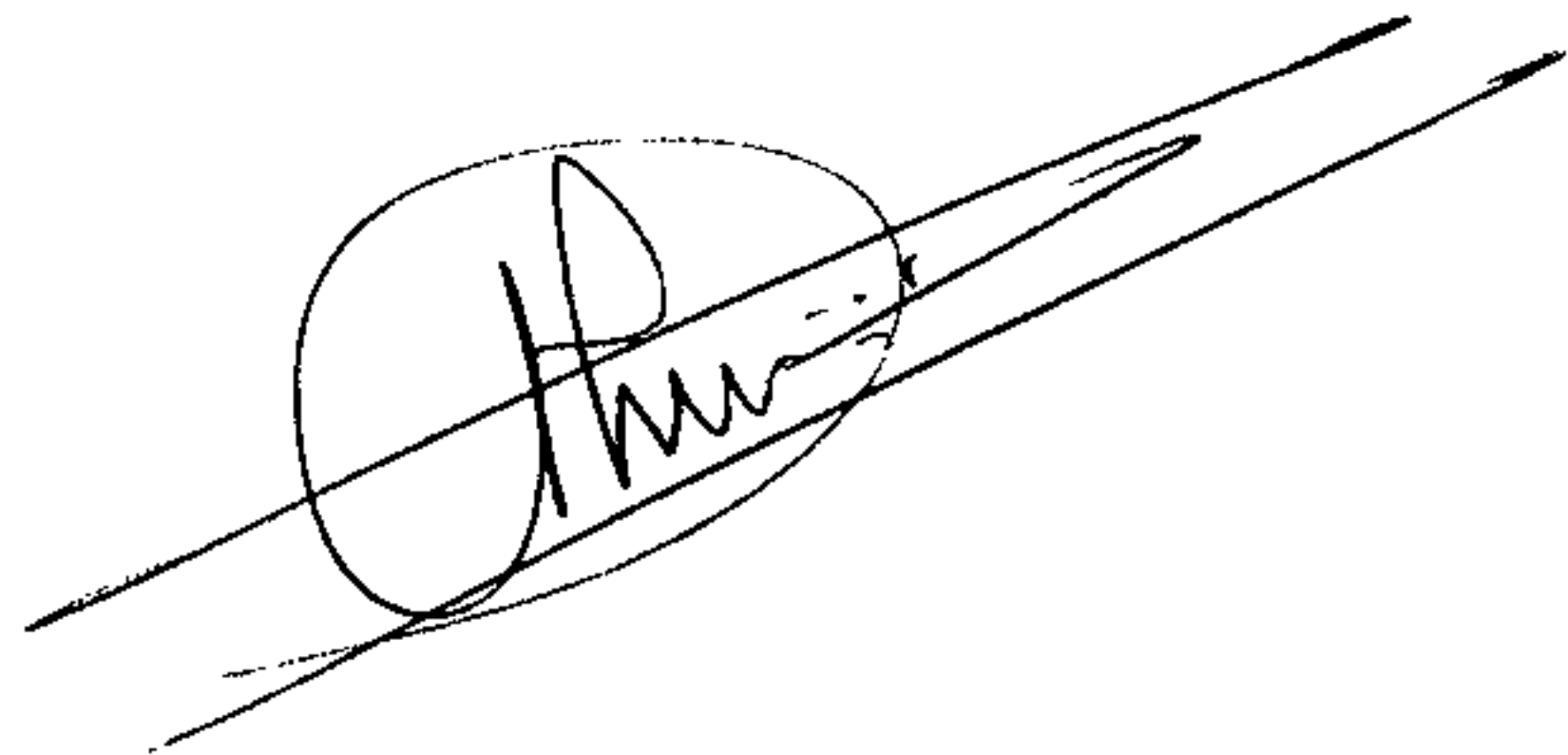
- M. François ABCHEE, demurant 1, rue du Vieux Port 97300 - CAYENNE

agissant en qualité de gérant de la SARL "Antoine ABCHEE et FILS"

déclare :

- que suivant délibération du 28/06/1991, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de 3 000 000 F pour le porter de 1 000 000 F à 4 000 000 F, par incorporation de la réserve générale et création de 30 000 parts nouvelles de 100 F chacune distribuées gratuitement aux associés, et modifié en conséquence les article 6 et 7 des statuts.

Fait en double exemplaire
CAYENNE, le 26.12.91.



PROCES VERBAL DE DELIBERATION
D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Onze,
le 28 Juin à 19 heures,

DP- Duplicata
ENREGISTRÉ A CAYENNE
Le ...vingt...huit...Novembre.....
F° 61. Vol... 56..... N° 853/5-6
Recu: Quarante...cinq mille francs.
Lek

les associés de la société dénommée : Antoine ABCHEE ET FILS

SARL au capital de 1 000 000 F se sont réunis à CAYENNE 1, rue du Vieux Port en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- M. Georges ABCHEE	2 500 PARTS
- M. Jean ABCHEE	2 500 PARTS
- M. Raymond ABCHEE	2 500 PARTS
- M. François ABCHEE	2 500 PARTS

Total des parts présentes : 10 000 PARTS.

La séance est présidée par M. François ABCHEE, gérant de la société.

Le président constate que le nombre de parts présentes ou représentées étant de 10 000 parts, soit la totalité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport de la gérance sur les comptes de l'exercice 1990 ;
- approbation des comptes et rapports ;
- affectation des résultats de l'exercice 1990 ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- modification corrélatives des statuts ;
- questions diverses.

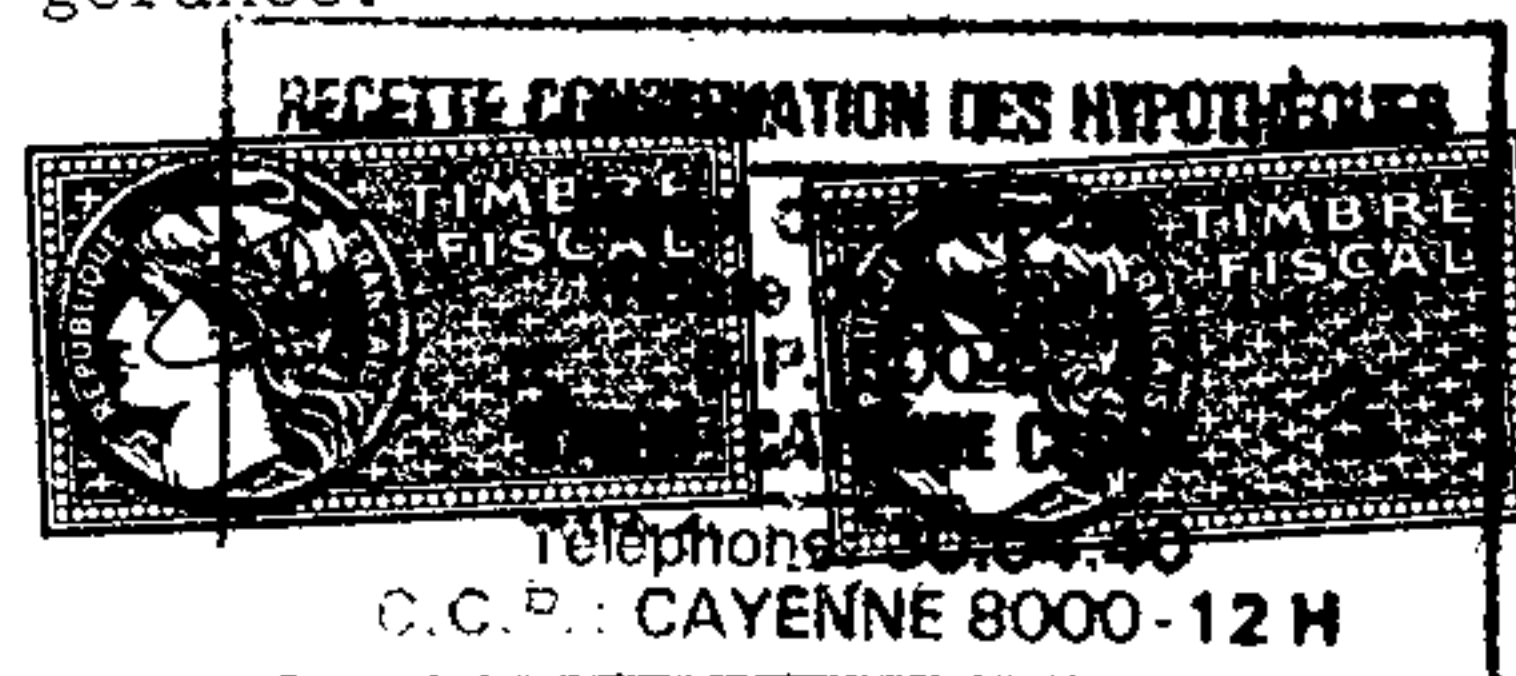
Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

[Signature]

[Signature]

[Signature]



BENEFICES ANTERIEURS AYANT SUPPORTES L'IS	200 000
BENEFICE EXONERE	300 000

	500 000
PRECOMPTE SUR BENEFICE EXONERE	150 000

	650 000
	=====

Il est précisé ici que le dividende unitaire des trois derniers exercices a été le suivant :

	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
pour 1988	60	40
1989	100	50
1990	NEANT	NEANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la décision prise sous la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'affecter le solde des résultats de la manière suivante :

RESERVE GENERALE AVANT DISTRIBUTION	4 094 776,97
DISTRIBUTION	650 000 00

SOLDE	3 444 776 97
	=====

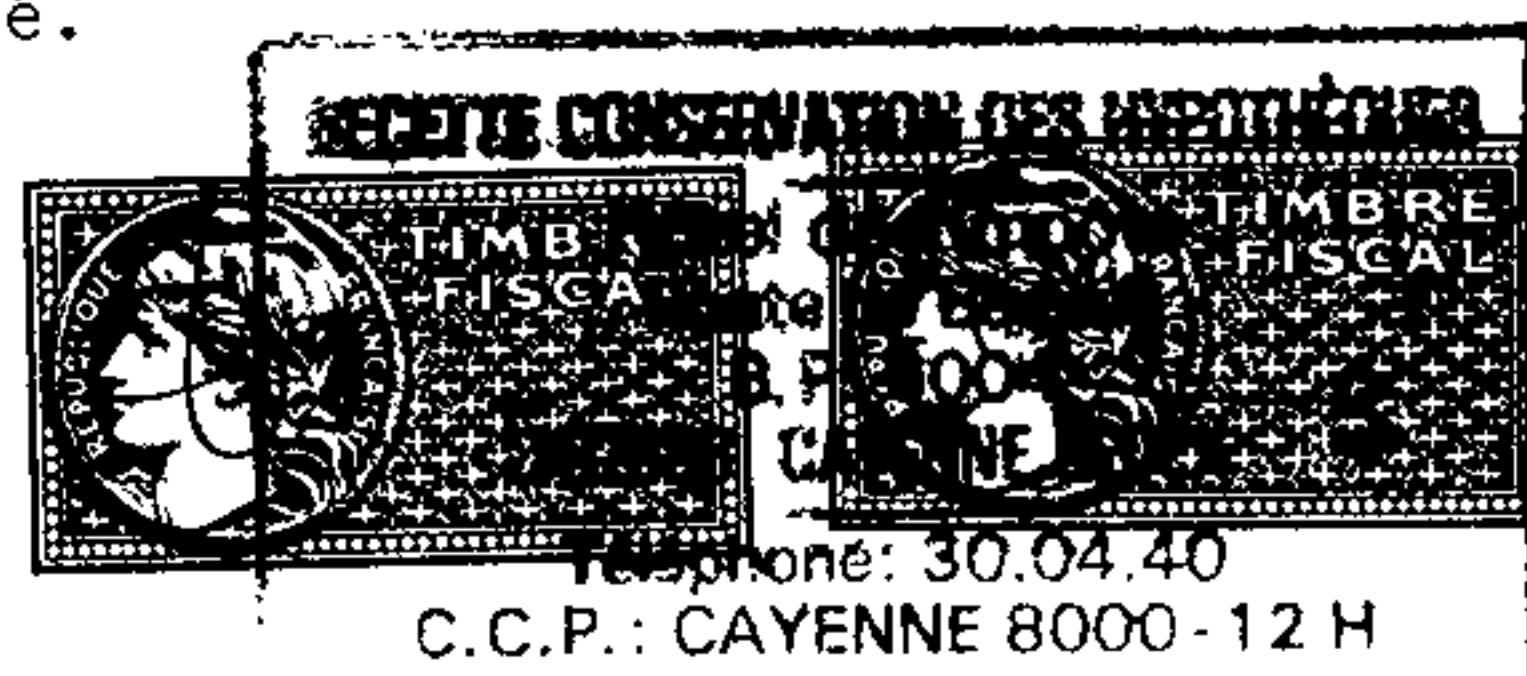
DONT	AVANT DISTRI.	DISTRI.	APRES DISTRI.
BENEFICE EXONERE	3 892 882 61	450 000	3 442 882 61
BENEFICE DISTRIBUTABLE			
SANS PRECOMPTE	201 894 36	200 000	1 894 36

			3 444 776,97
			=====

A la réserve générale (bénéfice exonéré)	3 442 882,61
Au report à nouveau (bénéfice ayant supporté l'IS)	1 894 36

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signatures and initials]



CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés donne quitus entier au gérant pour l'exercice 1990 pour l'accomplissement de sa mission concernant le même exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Après s'être assuré du maintien du quorum constaté en début de séance le président met aux voix les résolutions suivantes :

SIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital de trois millions de francs afin de le porter de 1 000 000 F à 4 000 000 F par voie de capitalisation d'une même somme prélevée sur la réserve générale.

Cette augmentation est réalisée par voie de création de 30 000 parts nouvelles de 100 F chacune, qui seront attribuées gratuitement aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Lesdites parts nouvelles sont en conséquence attribuées, savoir :

- à M. François ABCHEE	7 500 PARTS
- à M. Georges ABCHEE	7 500 PARTS
- à M. Jean ABCHEE	7 500 PARTS
- à M. Raymond ABCHEE	7 500 PARTS

total égal au nombre de parts nouvelles	30 000 PARTS
---	--------------

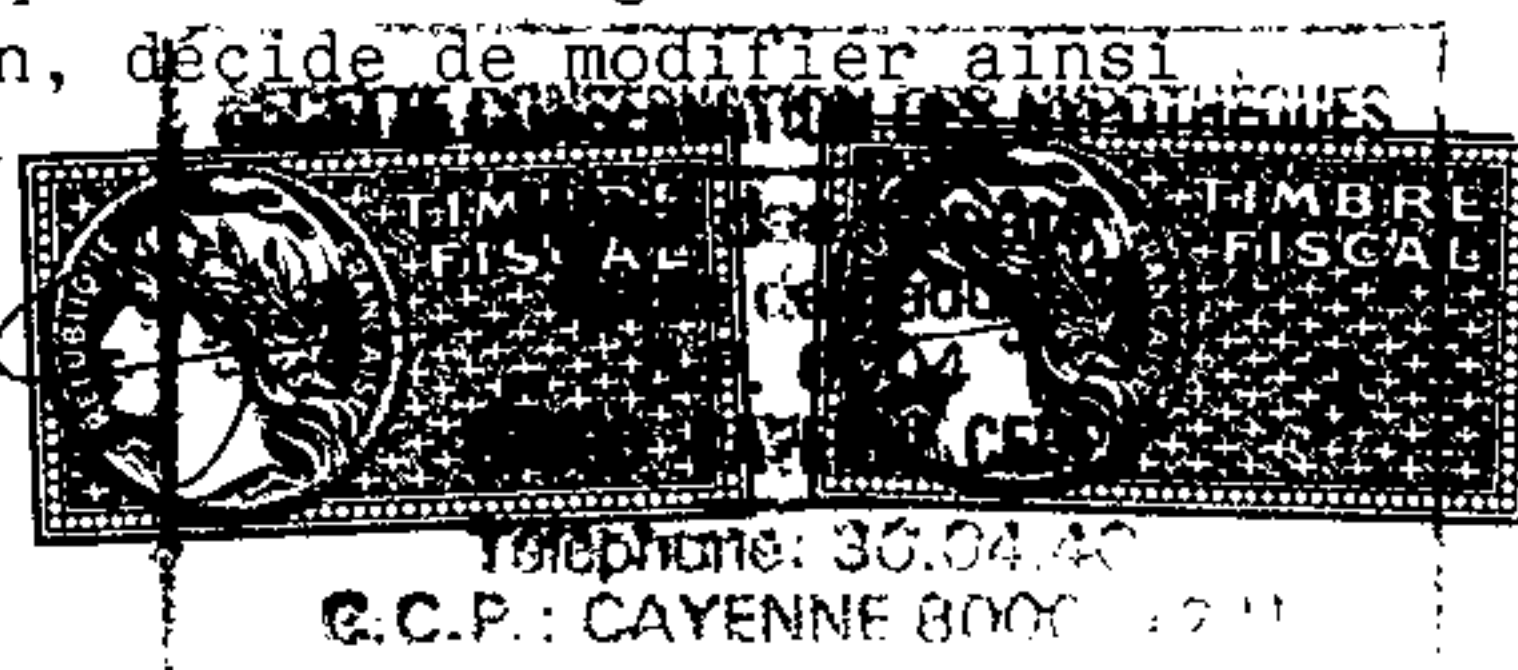
La collectivité des associés déclare expressément que les 30 000 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Elle décide que les parts nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la sixième résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.



ARTICLE 6 - APPORTS :

Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

"Le 28 juin 1991, une somme de 3 000 000 F prélevée sur la réserve générale a été incorporée au capital"

ARTICLE 7 - CAPITAL :

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4 000 000 F) et divisé en 40 000 Parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 4 000 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations successives du capital se trouvent actuellement réparties comme suit :

- à M. François ABCHEE	10 000 PARTS
- à M. Georges ABCHEE	10 000 PARTS
- à M. Jean ABCHEE	10 000 PARTS
- à M. Raymond ABCHEE	10 000 PARTS

total égal au nombre de parts composant le capital social
40 000 PARTS.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal.

